

Bulletin n° 102

Droit de la mer



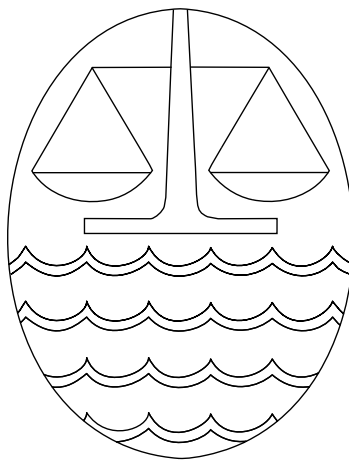
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 102



Nations Unies
New York, 2021

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies
eISBN 978-92-1-004319-9
ISSN 1815-9591
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2021
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession	
a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	11
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	12
3. Déclarations des États	
Nigéria : Déclaration au titre de l'article 287, 2 décembre 2019.....	13

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LÉGISLATION INTERNE

États fédérés de Micronésie

Règlement permanent relatif aux frontières maritimes et aux zones maritimes des États fédérés de Micronésie pris en application des paragraphes 101, 102, 104, 105 A et 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie, tel que modifié par la loi n° 19-172.....	15
--	----

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. ÉGYPTE

Note verbale datée du 31 décembre 2019, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	25
---	----

B. MAURICE

Communications identiques datées du 9 janvier 2020, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	26
---	----

C. ISRAËL

Note verbale datée du 14 janvier 2020, adressée au Bureau du Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	28
--	----

D. ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

Observations des États fédérés de Micronésie en date du 15 janvier 2020 concernant le dépôt officiel de leurs listes de coordonnées géographiques, accompagnées de cartes illustratives, pour l'établissement des lignes de base maritimes et des zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.....	29
--	----

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2020.....	31
B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	37

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)	
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82	☐	29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86	☐	25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 ¹	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 ³	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	³	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, note de fin 6, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 5, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, note de fin 13, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	

2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession

a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 mars 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 11 et 12) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 mars 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 13 et 14) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)
90. Viet Nam (18 décembre 2018)
91. Cambodge (6 mars 2020)

3. Déclarations des États

*Nigéria : Déclaration au titre de l'article 287, 2 décembre 2019*⁵

[...] le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria déclare par la présente qu'il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends entre la Confédération suisse et la République fédérale du Nigéria dans l'affaire du navire *San Padre Pio*.

⁵ Voir C.N.605.2019.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire) du 2 décembre 2019 et C.N.200.1936.TREATIES-5 (Ratification : Nigéria) du 29 octobre 1986.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LÉGISLATION INTERNE

États fédérés de Micronésie

Règlement permanent relatif aux frontières maritimes et aux zones maritimes des États fédérés de Micronésie pris en application des paragraphes 101, 102, 104, 105 A et 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie, tel que modifié par la loi n° 19-172¹

1. Le présent règlement permanent est pris en vertu du pouvoir conféré au Président des États fédérés de Micronésie par le paragraphe 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie (annoté) tel que modifié par la loi n° 19-172, aux termes duquel le Président des États fédérés de Micronésie peut prendre les règlements nécessaires pour établir les lignes de base, les limites des eaux intérieures, les eaux archipélagiques, les eaux territoriales, la zone économique exclusive, la zone contiguë et le plateau continental des États fédérés de Micronésie.
2. Le présent règlement permanent comprend les annexes ci-après, qui en font partie intégrante et dont les dispositions ont la même valeur juridique que si elles y avaient été énoncées.
 - PARTIE I, Annexe I, Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Lignes de base des eaux territoriales
 - PARTIE II, Annexe I, Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Eaux territoriales
 - PARTIE III, Annexe I, Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Zone contiguë
 - PARTIE IV, Annexe I, Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Zone économique exclusive
 - Carte : FSM MBP 2018/1 — Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie. Carte établie en vertu du paragraphe 107 A du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie, qui confère au Président le pouvoir de faire produire des cartes indiquant les lignes de base des eaux territoriales, les eaux territoriales (zone des 12 milles marins) et la zone contiguë (24 milles marins) des États fédérés de Micronésie.
 - Carte : FSM EEZ Limits 2018/2 — Limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) et frontières maritimes faisant l'objet de traités entre les États fédérés de Micronésie et les États voisins. Carte établie en vertu du paragraphe 107 A du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie, qui confère au Président le pouvoir de faire produire des cartes indiquant l'emplacement de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie.
3. Le présent règlement permanent aura force de loi dès sa publication.
4. Le Ministre de la justice, ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter ou le remplacer, ainsi que tout membre de la police nationale ou d'autres services chargés de l'application des lois qu'il aura dûment désignés ou habilités ont l'obligation de faire respecter le présent règlement et de défendre et protéger l'intégrité des zones maritimes des États fédérés de Micronésie telles qu'elles y sont définies ou décrites.

Certifié conforme aux règles de droit applicable par : Approbation présidentielle :

Date : [signé]
27/02/2019

M. Jose R. Gallen, Sr.,
Ministre de la justice

Date : [signé]
14/03/2019

S. E. M. Peter M. Christian,
Président des États fédérés de Micronésie

¹ *Original* : anglais. Transmis par les notes verbales n°s 048-2019 du 25 octobre 2019, 057-2019 du 23 décembre 2019 et 002/2020 du 15 janvier 2020, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir Notification zone maritime M.Z.N.151.2020.LOS du 20 janvier 2020, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/M.Z.N.151.2020.pdf).

Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Lignes de base des eaux territoriales

Exerçant le pouvoir que lui confère le paragraphe 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie (annoté) d'établir par règlement les lignes de base des eaux territoriales des États fédérés de Micronésie, le Président des États fédérés de Micronésie déclare que lesdites lignes de base des eaux territoriales des États fédérés de Micronésie, mesurées selon le système géodésique mondial WGS 84, sont les suivantes :

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Kapingamarangi

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Kapingamarangi est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île And

La ligne de base des eaux territoriales de l'île And est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Minto

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Minto est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Mokil

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Mokil est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Nukuoro

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Nukuoro est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Oroluk

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Oroluk est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Pakin

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Pakin est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Pingelap

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Pingelap est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Pohnpei

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Pohnpei est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...] ²

² Tableau des coordonnées disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fsm_mzn151_bsln.pdf.

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Sapwuaifik

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Sapwuaifik est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Kosrae

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Kosrae est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Chuuk

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Chuuk est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Fayu est

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Fayu est est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Etal

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Etal est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Losap

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Losap est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Lukunoch

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Lukunoch est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Murilo

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Murilo est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Nama

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Nama est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Namoluk

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Namoluk est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Namonuito

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Namonuito est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Necho

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Necho est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Nomwin

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Nomwin est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Satowan

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Satowan est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Elato

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Elato est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Eauripik

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Eauripik est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Fais

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Fais est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Falalap

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Falalap est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Faraulap

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Faraulap est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Gaferut

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Gaferut est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Geilop

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Geilop est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Ifalik

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Ifalik est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Lamotrek

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Lamotrek est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Losiep

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Losiep est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Ngulu

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Ngulu est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Olimarao

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Olimarao est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Pikelot

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Pikelot est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Satawal

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Satawal est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Sorol

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Sorol est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Ulithi

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Ulithi est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île Fayu ouest

La ligne de base des eaux territoriales de l'île Fayu ouest est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

Ligne de base des eaux territoriales de l'île de Yap

La ligne de base des eaux territoriales de l'île de Yap est formée de la série de coordonnées géographiques correspondant aux points extrêmes du bord extérieur du récif entourant l'île, qui constitue la ligne de base normale. [...]²

PARTIE II, ANNEXE I

Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Eaux territoriales

Exerçant le pouvoir que lui confère le paragraphe 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie (annoté) d'établir par règlement les limites des eaux territoriales des États fédérés de Micronésie, le Président des États fédérés de Micronésie déclare que lesdites eaux territoriales, mesurées à partir des lignes de base des îles, atolls et récifs ci-après selon le système géodésique mondial WGS 84, sont délimitées comme suit :

Eaux territoriales de Ngulu (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Sorol (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales d'Eauripik (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Woleai (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales d'Ifalik (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales d'Olimarao, Elato et Lamotrek (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Fayu ouest (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Satawal (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Pikolet (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Gaferut (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Faraulep (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Fais (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales d'Ulithi, Losiep et Geilop (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Yap (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Pollap et Polowat (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Pulusuk (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Namoluk (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Satowan, Etal et Lukunoch (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Losap et Nama (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Chuuk et Neoch (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Murilo, Nomwin et Fayu est (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Namonuito (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Minto (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales d'Oroluk (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Nukuoro (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Kapingamarangi (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Sapwuafik (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Pingelap (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Mokil (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Pohnpei, Pakin et And (12 milles marins) [...]³
Eaux territoriales de Kosrae (12 milles marins) [...]³

³ Tableau des coordonnées disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fsm_mzn151_ts.pdf.

PARTIE III, ANNEXE I

Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Zone contiguë

Exerçant le pouvoir que lui confère le paragraphe 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie (annoté) d'établir par règlement les limites de la zone contiguë des États fédérés de Micronésie, le Président des États fédérés de Micronésie déclare que lesdites limites de la zone contiguë (24 milles marins) des États fédérés de Micronésie, mesurées selon le système géodésique mondial WGS 84, sont les suivantes :

- Zone contiguë de Ngulu (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Yap (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë d'Ulithi, Falalop, Losiep, Gielop et Fais (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Sorol (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë d'Eauripik (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Woleai et Ifalik (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Faraulep (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Gaferut (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë d'Olimarao, Elato, Lamotrek, Fayu ouest et Satawal (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Pikelot (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Pulusuk, Polowat et Pollap (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Namonuito (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Losap, Nama, Necho, Chuuk, Fayu est, Nomwin et Murilo (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Namoluk, Etal, Satowan et Lukunoch (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Minto (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë d'Oroluk (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Nukuoro (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Kapingamarangi (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Sapwuafik (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Pakin, And et Pohnpei (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Mokil (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Pingelap (24 milles marins) [...] ⁴
- Zone contiguë de Kosrae (24 milles marins) [...] ⁴

⁴ Tableau des coordonnées disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fsm_mzn151_cz.pdf.

Frontières maritimes des États fédérés de Micronésie — Zone économique exclusive

Exerçant le pouvoir que lui confère le paragraphe 107 du titre 18 du Code des États fédérés de Micronésie (annoté) d'établir par règlement les limites extérieures de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie, le Président des États fédérés de Micronésie déclare que lesdites limites, mesurées selon le système géodésique mondial WGS 84, sont les suivantes :

- I. La zone économique exclusive est délimitée par la ligne continue formée d'une série d'arcs sécants d'un rayon de deux cents (200) milles marins mesurés à partir de la ligne de base des eaux territoriales, lorsque celles-ci sont adjacentes à la haute mer.
- II. En ce qui concerne les cas de chevauchement avec d'autres zones économiques exclusives pour lesquels il existe des traités de délimitation maritime, l'étendue de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie est définie ci-après, sur la base des lignes de délimitation convenues entre les États fédérés de Micronésie et les autres États concernés.
- III. En partant du sud de la frontière maritime qui fait l'objet du traité de délimitation conclu entre les États fédérés de Micronésie et la République des Palaos, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont définies par la ligne qui relie le point ID 900000 au point FSMEEZ0001, puis, successivement les points correspondant aux coordonnées suivantes : [...] ⁵

Le point FSMEEZ0369 est ensuite relié au point ID 1 du tracé de la frontière maritime qui fait l'objet du traité de délimitation conclu entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée. À partir de là, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont définies par la ligne qui relie les points correspondant aux coordonnées suivantes, convenues dans le traité : [...] ⁵

Le point ID 38 convenu dans le traité de délimitation maritime conclu entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée est ensuite relié au point FSMEEZ0370, point de départ de la ligne continue constituée par la série d'arcs sécants d'un rayon de deux cents (200) milles marins formée en reliant successivement les points correspondant aux coordonnées suivantes : [...] ⁵

Le point ID FSMEEZ0646 est ensuite relié au point ID 11 du tracé de la frontière maritime qui fait l'objet du traité de délimitation conclu entre les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall. À partir de là, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont définies par la ligne qui relie les points correspondant aux coordonnées suivantes, convenues dans le traité : [...] ⁵

Le point ID 1 défini dans le traité de délimitation maritime conclu entre les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall est ensuite relié au point FSMEEZ0647, point de départ de la ligne continue constituée par la série d'arcs sécants d'un rayon de deux cents (200) milles marins formée en reliant successivement les points correspondant aux coordonnées suivantes : [...] ⁵

Le point ID FSMEEZ0869 est ensuite relié au point ID 16 du tracé de la frontière maritime qui fait l'objet du traité de délimitation conclu entre les États fédérés de Micronésie et les États-Unis d'Amérique. À partir de là, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont définies par la ligne qui relie les points correspondant aux coordonnées suivantes, convenues dans le traité : [...] ⁵

Le point ID 1 convenu dans le traité de délimitation maritime conclu entre les États fédérés de Micronésie et les États-Unis d'Amérique est ensuite relié au point FSMEEZ0870, point de départ de la ligne continue constituée par la série d'arcs sécants d'un rayon de deux cents (200) milles marins formée en reliant successivement les points correspondant aux coordonnées suivantes : [...] ⁵

Le point ID FSMEEZ1010 est ensuite relié au point ID 900050 du tracé de la frontière maritime qui fait l'objet du traité de délimitation conclu entre les États fédérés de Micronésie et la République des Palaos. À partir de là, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont définies par la ligne qui relie les points correspondant aux coordonnées suivantes, convenues dans le traité : [...] ⁵

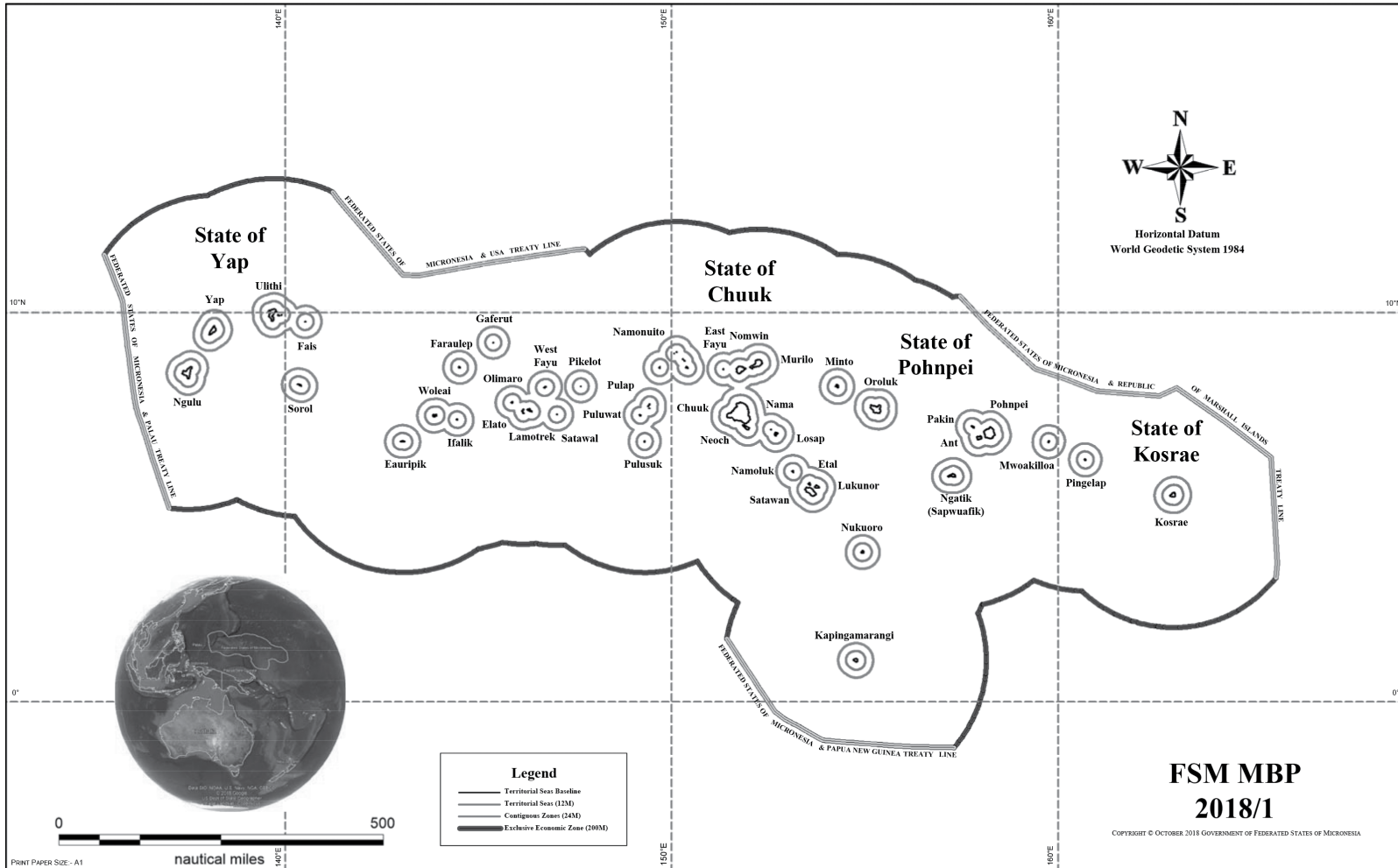
⁵ Tableau des coordonnées disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fsm_mzn151_eez.pdf.

CARTE : FSM MBP 2018/1

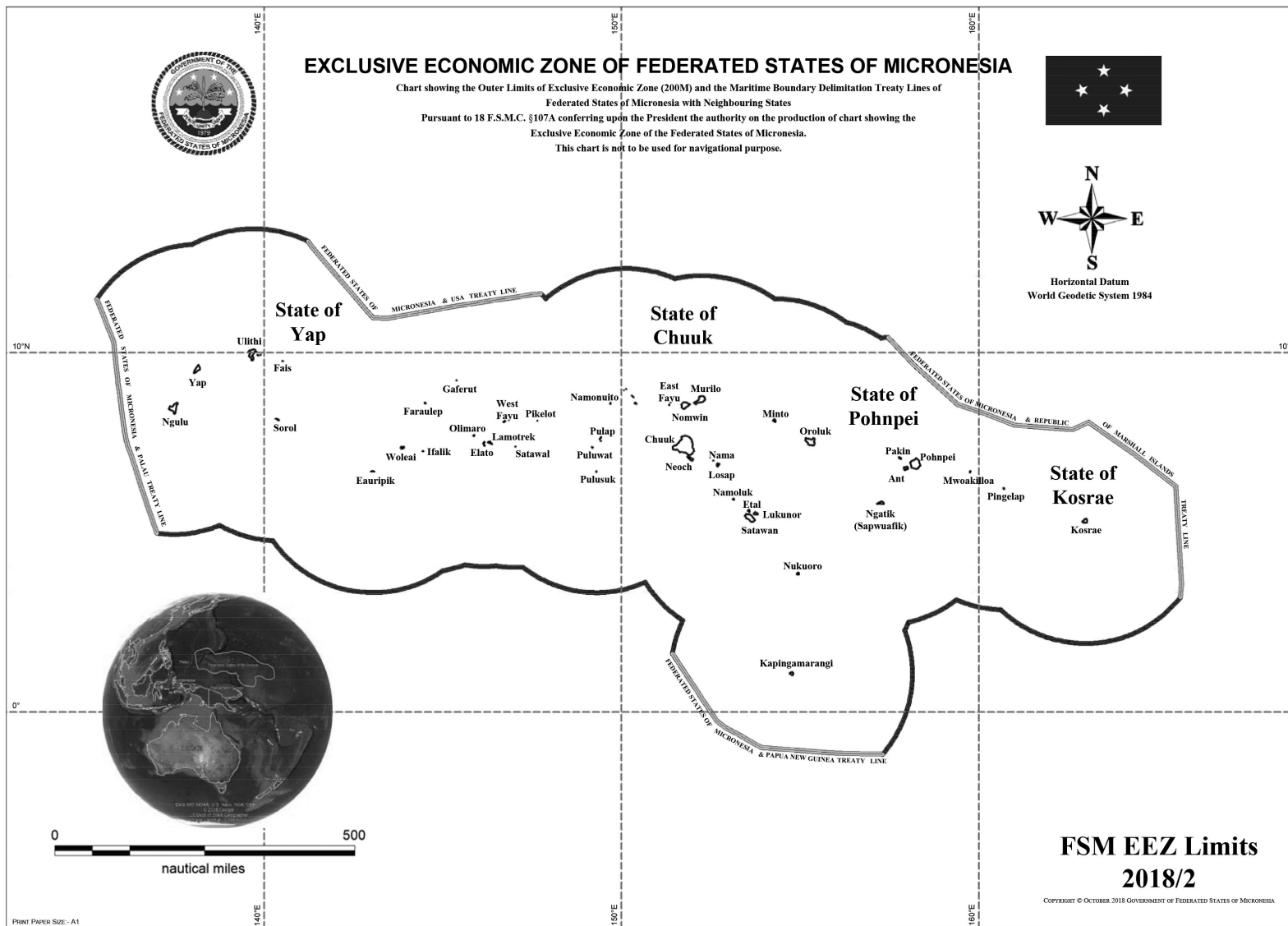


MARITIME BOUNDARIES OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA

Chart showing Maritime Boundaries of the Federated States of Micronesia
 Pursuant to 18 F.S.M.C. §107A conferring upon the President the authority on the production of chart showing the
 Territorial Sea Baselines, Territorial Seas (12M) and Contiguous Zone (24M) of the Federated States of Micronesia.
 This chart is not to be used for navigational purpose.



CARTE : FSM EEZ LIMITS 2018/2



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. ÉGYPTE

Note verbale datée du 31 décembre 2019, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies¹

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant à la déclaration des frontières maritimes présentée par l'État de Palestine le 24 septembre 2019 conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été publiée sur le site Web de la Division² et comprend des listes des coordonnées géographiques de points définissant la ligne de base et les limites extérieures des zones maritimes de l'État de Palestine, fait part de ce qui suit :

- I. Le Gouvernement égyptien rejette et ne reconnaît pas les points des limites extérieures des zones maritimes énoncés dans la déclaration de l'État de Palestine qui empiètent sur la frontière maritime orientale de l'Égypte en Méditerranée, comme suit :
 - a) Le tableau 2 comprenant les coordonnées des limites de la mer territoriale de l'État de Palestine : points 1 à 9;
 - b) Le tableau 3 comprenant les coordonnées des limites de la zone contiguë de l'État de Palestine : points 1 à 10;
 - c) Le tableau 4 comprenant les coordonnées des limites de la zone économique exclusive et du plateau continental de l'État de Palestine : points 1 à 3;
 - d) Le tableau 5 comprenant les coordonnées des limites méridionales des zones maritimes de l'État de Palestine : points 2, 4 et 5.
- II. Le Gouvernement égyptien conteste les points susmentionnés et refuse de considérer qu'ils établissent la frontière maritime orientale de l'Égypte, étant donné qu'ils se trouvent entièrement dans ses zones maritimes. L'annonce de ces points constitue donc une violation de la souveraineté de l'Égypte sur sa mer territoriale et une atteinte à ses droits souverains sur sa zone économique exclusive et son plateau continental en Méditerranée.
- III. Le Gouvernement égyptien affirme que les points susmentionnés ne sont pas conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et contredisent les dispositions du droit international et la pratique internationale et que toute conséquence qui découlerait de la définition de ces points sera réputée nulle.
- IV. Le Gouvernement égyptien rappelle qu'au moment où l'Égypte a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 11 juillet 1983, elle a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies une déclaration sur l'exercice de ses droits sur sa zone économique exclusive, au titre de l'article 310 de la Convention. Elle n'admet donc aucune revendication relative à des droits souverains visant la prospection et l'exploitation de ressources naturelles biologiques ou non biologiques dans sa zone économique exclusive, dont une partie de la frontière septentrionale avec Chypre a été délimitée selon l'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive conclu le 17 février 2003, qui est entré en vigueur le 7 mars 2004 et a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 14 janvier 2008.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte souhaiterait que le texte de la présente note soit publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

¹ Original : arabe.

² Note : Disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/PSE.htm. Voir également *Bulletin du droit de la mer* n° 101, p. 52 à 54 (disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

B. MAURICE

Communications identiques datées du 9 janvier 2020, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴ et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁵

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de faire part de sa ferme opposition à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien » des accords énumérés dans l'annexe et dont le Secrétaire général est le dépositaire.

Le Gouvernement mauricien estime qu'en étendant les effets de ces accords à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », le Royaume-Uni entend exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qui est indéfendable en vertu du droit international.

Le Gouvernement mauricien tient à réaffirmer son refus catégorique de reconnaître le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». Le fait que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie du territoire de la République de Maurice et que le Royaume-Uni n'a jamais eu de souveraineté sur cet archipel a été établi avec autorité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Dans cet avis faisant autorité sur le plan juridique, la Cour a déclaré que la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en 1968, l'archipel des Chagos ayant été illégalement détaché en 1965, en violation du droit des peuples à l'autodétermination et de la Charte des Nations Unies, tels qu'appliqués et interprétés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. En conséquence, elle a estimé que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, comme prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et que, dès lors, cet État était légalement tenu de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel « dans les plus brefs délais ».

La Cour a également décidé que tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, y compris l'obligation de ne pas porter appui au comportement illicite continu du Royaume-Uni qui maintient l'archipel des Chagos sous son administration coloniale.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6. Dans cette résolution, elle a fait sien l'avis consultatif de la Cour, a affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et a exigé du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration coloniale illicite dans un délai maximum de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 2019. Ce délai est maintenant expiré.

³ *Original* : anglais. Voir C.N.46.2020.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire) du 9 janvier 2020 et C.N.369.1994.TREATIES-4/7 (Ratification : Maurice) du 22 mars 1995.

⁴ *Original* : anglais. Voir C.N.50.2020.TREATIES-XXI.6.a (Notification dépositaire) du 9 janvier 2020 et C.N.369.1994.TREATIES-4/7 (Consentement à être lié : Maurice) du 22 mars 1995.

⁵ *Original* : anglais. Voir C.N.51.2020.TREATIES-XXI.7 (Notification dépositaire) du 9 janvier 2020 et C.N.139.1997.TREATIES-3 (Adhésion : Maurice) du 25 avril 1997.

En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres de « coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais » et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de la décolonisation. Elle a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». Enfin, par sa résolution, elle a également demandé à « toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, » de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, de soutenir sa décolonisation rapide et « de ne pas entraver ce processus » en reconnaissant le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La République de Maurice n'a cessé, au fil des ans, d'affirmer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle réaffirme par la présente. Le Gouvernement mauricien proteste donc, dans les termes les plus clairs, contre l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », et contre la prétention du Royaume-Uni à exercer quelque souveraineté, droit ou juridiction que ce soit sur le territoire de la République de Maurice.

Pour les raisons susmentionnées, qui découlent des principes établis du droit international tels qu'interprétés et appliqués avec autorité par la Cour internationale de Justice et endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », réserve tous ses droits à cet égard et demande à tous les États parties auxdits accords de refuser l'application de ces accords par le Royaume-Uni au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La Mission permanente demande que la présente objection soit dûment consignée, diffusée et publiée, y compris dans toute publication pertinente des Nations Unies.

[...]

C. ISRAËL

Note verbale datée du 14 janvier 2020, adressée au Bureau du Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] souhaite exprimer l'objection formelle d'Israël, strictement conforme aux principes, à la récente déclaration sur ses prétendues frontières maritimes que la Palestine a soumise le 24 septembre 2019⁷.

Seuls les États souverains ont le droit d'avoir des zones maritimes, y compris des mers territoriales et des zones économiques exclusives, ainsi que le droit de déclarer des frontières maritimes. C'est là un principe de base bien établi, tant en droit international coutumier du droit de la mer que dans le droit conventionnel applicable.

L'entité palestinienne ne satisfaisant pas aux critères à remplir pour se voir reconnaître le statut d'État au sens du droit international général, elle n'a aucun droit juridique à de telles zones maritimes. La déclaration palestinienne est en outre une violation manifeste des termes des accords israélo-palestiniens en vigueur, qui définissent clairement le contenu des droits et obligations de chacun dans la zone maritime concernée.

Indépendamment du fait que la Palestine n'a pas le droit de déclarer des zones maritimes, il convient de noter que ce qu'elle présente comme des lignes de délimitation dans sa déclaration s'écarte d'une façon inacceptable et irrecevable de la pratique courante et de la manière dont est généralement appliqué le droit international coutumier régissant la délimitation des frontières maritimes entre les États auxquels le droit à de telles frontières est reconnu.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration palestinienne est irrecevable en droit et dépourvue de tout effet juridique ou matériel.

L'État d'Israël tient à affirmer qu'il ne permettra aucune activité non concertée ou non autorisée, y compris de tiers, dans ses zones maritimes, mais répète qu'il est prêt à dialoguer de bonne foi avec les tiers concernés.

La Mission permanente d'Israël serait reconnaissante au Bureau du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale aux États et de le faire publier sur le site Web de l'ONU consacré aux océans et au droit de la mer, à la rubrique « pays » de la base de données sur l'espace maritime : Zones maritimes et délimitation maritime. Elle souhaite également que ces informations figurent dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

⁶ Original : anglais.

⁷ Note : Disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/PSE.htm. Voir également *Bulletin du droit de la mer* n° 101, p. 52 à 54 (disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

D. ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

Observations des États fédérés de Micronésie en date du 15 janvier 2020 concernant le dépôt officiel de leurs listes de coordonnées géographiques, accompagnées de cartes illustratives, pour l'établissement des lignes de base maritimes et des zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁸

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les États fédérés de Micronésie s'acquittent des obligations juridiques qui leur incombent et exercent tous les droits souverains et compétences juridictionnelles que leur confère la qualité de partie à la Convention. En cette qualité, ils déposent par la présente auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un exemplaire des cartes marines et listes de coordonnées géographiques indiquant toutes les lignes de base maritimes, ainsi que les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie, telles que définies dans la Convention.

Dans ces conditions, les États fédérés de Micronésie notent que les dispositions du droit international énoncées dans la Convention confèrent des zones maritimes aux États côtiers et que, comme de nombreux petits États insulaires en développement, ils ont planifié leur développement compte tenu de la souveraineté, des droits souverains et de la compétence qu'ils tiennent de ces zones maritimes. La hausse du niveau des mers et les changements climatiques remettent en question cette planification minutieuse, notamment compte tenu de leurs effets sur les caractéristiques physiques pertinentes. Composés de 607 îles, dont beaucoup sont des îles et des atolls de faible altitude, les États fédérés de Micronésie sont particulièrement touchés par cette hausse du niveau des mers et ces changements climatiques.

Les États fédérés de Micronésie croient comprendre qu'ils ne sont pas tenus de garder à l'étude les zones maritimes telles qu'elles apparaissent dans le présent dépôt officiel des listes de coordonnées géographiques, accompagnées de cartes illustratives, établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et comptent donc maintenir ces zones maritimes nonobstant la hausse du niveau des mers due aux changements climatiques.

⁸ *Original* : anglais. Transmis par la note verbale n° 002/2020 du 15 janvier 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir Notification zone maritime M.Z.N.151.2020.LOS du 20 janvier 2020, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/M.Z.N.151.2020.pdf).

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2020¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	23 novembre 2016
Allemagne	M ^{me} Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	M ^{me} Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien conseiller en chef du service d'avocats-conseils du Gouvernement australien et ancien chef du Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M ^{me} Rosalie Balkin, AO, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université nationale australienne, ancien conseiller juridique en droit international au Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 ^{er} mai 2014

¹ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6. Disponible à l'adresse <https://treaties.un.org>. Les listes d'experts aux fins de l'article 2, annexe VIII, de la Convention sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	M ^{me} María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	M ^{me} Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, Chef du Service international d'assistance juridique consultative du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
Estonie	M ^{me} Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M ^{me} Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, ancien juge et premier Président du Tribunal du droit de la mer, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M ^{me} Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'Université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'Université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Madagascar	M. Francis Zafindrarendritambahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
	M ^{me} Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	M ^{me} Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M ^{me} Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M ^{me} Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Nouvelle-Zélande	M ^{me} Elana Geddis, avocate plaidante, ancienne conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M. Donald McKay, consultant indépendant et professeur au Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité de l'Université de Wollongong, ancien chef de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce et ancien ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, conciliateur et arbitre	31 mai 2019
	M ^{me} Joanna Mossop, professeure associée à la faculté de droit de l'Université Victoria de Wellington, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M ^{me} Penelope Ridings, MNZM, avocate plaidante, ancienne directrice de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M ^{me} Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M ^{me} Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998, 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005, 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	M ^{me} Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	M ^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ²

1. S/RES/2500 (2019) : Résolution 2500 (2019), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8678^e séance, le 4 décembre 2019.
2. A/RES/74/18 : Résolution 74/18 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2019, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».
3. A/RES/74/19 : Résolution 74/19 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2019, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».
4. A/74/628 : Note verbale datée du 23 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/74/634 : Lettre datée du 26 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/74/648-S/2020/28 : Lettre datée du 10 janvier 2020, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/74/660-S/2020/50 : Lettre datée du 20 janvier 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. S/2020/55 : Lettres identiques datées du 20 janvier 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.
9. A/74/665-S/2020/71 : Lettres identiques datées du 24 janvier 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. S/RES/2509 (2020) : Résolution 2509 (2020), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8719^e séance, le 11 février 2020.
11. A/74/706 : Lettre datée du 14 février 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
12. A/74/710-S/2020/129 : Lettre datée du 19 février 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
13. A/74/760 : Note verbale datée du 19 février 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
14. A/74/727 : Lettre datée du 27 février 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
15. S/2020/190 : Lettres identiques datées du 9 mars 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.
16. A/74/757 : Lettre datée du 18 mars 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
17. A/74/758 : Lettre datée du 19 mars 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/fr/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/fr/[cote du document]) (exemple : <http://www.undocs.org/fr/A/74/634>).

